



Fisheries and Oceans  
Canada

Pêches et Océans  
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton  
C.P. 4000  
Centre forestier Hugh John Flemming  
1350, rue Regent  
Fredericton (N.-B.) E3B 5P7

Le 17 janvier 2014

Objet : Demande de propositions numéro F5211-130402  
**Recensement du hareng du Pacifique de la côte de la Colombie-Britannique**

Madame, Monsieur,

Pêches et Océans désire se procurer des services de conciergerie dont la prestation doit être conforme **aux documents ci-joints**, comme **il est précisé dans la table des matières**. Les services doivent être offerts entre le 18 février 2014 et le 30 mars 2014, sur approbation du Ministère.

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, votre proposition **doit être reçue** par le soussigné au plus tard à la date et à l'heure de clôture de cet appel d'offres. Vous pouvez soumettre votre devis par télécopieur au numéro 506-452-3676. Vous pouvez également l'envoyer par courriel à [DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca) ou par la poste ou par messagerie à:

Centre d'approvisionnement – Fredericton  
Services du matériel et des acquisitions  
Pêches et Océans  
C.P. 4000  
Centre forestier Hugh John Flemming  
1350, rue Regent  
Fredericton (N.-B.) E3B 5P7

À l'attention de M<sup>me</sup> Kim Walker  
Téléphone : 506-452-3624

Votre proposition indiquant clairement le nom donné à ces travaux doit être reçue au plus tard à **14 h (heure de l'Atlantique) le 4 février 2014**.

**Une proposition reçue après la clôture de l'appel d'offres sera rejetée et renvoyée à l'expéditeur sans être décachetée. Pour une proposition livrée en personne, s'il-vous-plaît**

**utiliser le téléphone à la réception pour appeler l'agent de négociation mentionné ci-dessus, qui signera l'offre.** Veuillez noter que les services de messagerie locale ont l'habitude de livrer les courriers à l'adresse ci-dessus. Si votre proposition est envoyée de l'extérieur de la région de Fredericton au N.-B., il vous incombe de vérifier que les services de messagerie livrent votre soumission à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente.

Le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter le contrat conforme avec les documents ci-joints. Votre proposition devrait être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères ci-joints.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec le Centre d'approvisionnement de Fredericton par courriel à l'adresse [DFOtenders-soumissionsMPO@dfompo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfompo.gc.ca)

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT NOTER QUE TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT CETTE DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES PAR ÉCRIT, **AU PLUS TARD LE 28 janvier 2014 à 14 h (HEURE DE L'ATLANTIQUE)** AU RESPONSABLE DU CONTRAT TEL QUE LE STIPULE L'ARTICLE 18 DE L'ANNEXE 1 – OFFRE DE SERVICES / FORMULE DU CONTRAT. LE MINISTÈRE NE SERA PAS EN MESURE DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS PRÉSENTÉES APRÈS CETTE DATE.

**Le Ministère ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.**

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Kimberly Walker  
Agente principale de négociation des marchés  
Centre d'approvisionnement de Fredericton

P. j.

**ANNEXES**

**DEMANDE DE PROPOSITIONS**

**Recensement du hareng du Pacifique de la côte de la Colombie-Britannique**

- |                        |   |
|------------------------|---|
| 1. Lettre d'invitation |   |
| 2. Annexe 1            | Offre de services / Formule de contrat      |
| 3. Annexe A            | Conditions générales – les services manuels |
| 4. Annexe B            | Modalités de paiement                       |
| 5. Pièce jointe        | Instructions aux soumissionnaires           |
| 6. Annexe C            | Énoncé de travail                           |
| 7. Annexe E            | Critères d'évaluation                       |
| 8. Pièce jointe        | Modèle d'enveloppe                          |

**Date de clôture des soumissions : le 4 février 2014**  
**Heure : 14 h (heure de l'Atlantique)**  
**Codage financier : 51870-810-120-4107-52101**  
**Numéro de contrat ou de dossier : F5211-130402**

---

**ANNEXE 1 - OFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT**

**DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR :**

**Recensement du hareng du Pacifique de la côte de la Colombie-Britannique**

**1. PROPOSITION SOUMISE PAR :**

---

---

---

---

---

*(Nom et adresse au complet)*

**2. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du mandat suivant :

**Recensement du hareng du Pacifique de la côte de la Colombie-Britannique**

**3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services / formule de contrat, feront partie intégrante du contrat :

1. Annexe 1 – La présente offre de services / formule de contrat dûment remplie et signée;

2. Le document intitulé « Annexe A – Conditions » ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions générales »
3. Le document intitulé « Annexe B » ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Modalités de paiement »
4. Le document intitulé « Annexe C » ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre d'« énoncé de travail »;
5. Le document intitulé « Annexe E » ci-joint ou mentionné sous le titre « Critères d'évaluation »;
6. Annexe 2 – Proposition

#### **4. SÉCURITÉ**

##### **Sans objet**

Tous les entrepreneurs pouvant être retenus en vertu du présent contrat doivent être titulaires d'une vérification d'organisation désignée (VOD) valide et les ressources proposées doivent être titulaires de la cote de fiabilité ou d'une cote supérieure délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à la date de clôture des soumissions pour pouvoir accéder aux zones restreintes des bureaux de Pêches et Océans Canada.

Aucun renseignement de nature sensible ne peut être consulté, traité ou conservé dans les locaux de l'entrepreneur.

Il incombe exclusivement au soumissionnaire de se conformer aux exigences obligatoires en matière de sécurité.

#### **5. DIVERGENCES**

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

#### **6. DURÉE DU CONTRAT**

L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter les travaux à compter du 18 février 2014 et prenant fin le 30 mars 2014.

#### **7. PRIX SOUMISSIONNÉS**

##### **7.1 SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS ASSOCIÉS**

Pour la prestation de tout service professionnel, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis

L'entrepreneur doit fournir les coûts par zone à l'aide du tableau des prix suivant, excluant la TPS et la TVH.

Zone	Activité	Coût quotidien	Coût total
Haida Gwaii (2E et 2W)	21 jours dans la zone 2E, navire de plongée affrété; 6 jours dans la zone 2W, navire de plongée affrété		
	30 jours dans la zone 2E, recensement de reconnaissance des frayères, navire affrété		
Prince Rupert	21 jours, navire de plongée affrété		
Côte centrale	33 jours, navire de plongée affrété		
Détroit de Géorgie	17 jours, navire de plongée affrété		
	17 jours, navire de plongée affrété		
Côte ouest de l'île de Vancouver	21 jours, navire de plongée affrété		
Zone 27	De 3 à 5 jours de recensement par plongée à partir d'une station sur la côte		
COIV/détroit de Georgie	10 jours de recensement par plongée à partir d'une station sur la côte		

Montant total du contrat -  
Contrat 18 février 2014 - le 30 mars 2014.

Prix forfaitaire définitif: \$ \_\_\_\_\_ + TPS/TVH

## **8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

## **9. SOUMISSION DES DOCUMENTS**

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) **ANNEXE 1**                      **OFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT (DÛMENT REMPLIE ET SIGNÉE)**
- b) **ANNEXE B**                      **Modalités de paiement, remplie et signée**
- c) **ANNEXE C**                      **Énoncé de travail;**

- d) **ANNEXE E**                    **Critères d'évaluation, remplie et signée;**  
e) **ANNEXE 2**                   **Propositions**

En remplissant et en signant son offre de services ou sa formule de contrat, l'entrepreneur reconnaît que les documents susmentionnés font partie intégrante de la demande de propositions et que les propositions ne contenant pas les documents susmentionnés sont considérées comme incomplètes et sont refusées.

**10. Offre irrévocable**

L'entrepreneur présente le prix proposé estimatif total indiqué à l'article 7, étant entendu que ce prix constitue une offre irrévocable de sa part. De plus, l'entrepreneur atteste par la présente que les prix proposés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

Par la présente, l'entrepreneur accepte que cette demande de propositions demeure ouverte à l'acceptation du Ministre pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date de clôture des soumissions (ci-après appelée la « période d'acceptation »). Si le Ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation, il doit, avant l'expiration de celle-ci, en informer l'entrepreneur par écrit, après quoi ce dernier dispose de cinq (5) jours à compter de la date de réception de l'avis ministériel écrit pour, par écrit, accepter la prolongation demandée ou retirer sa proposition.

Si l'entrepreneur accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation est alors prolongée selon ce qu'indique l'avis ministériel. S'il ne répond pas à l'avis susmentionné, l'entrepreneur est alors irréfutablement réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date précisée dans ledit avis.

**11. LOIS APPLICABLES**

Le contrat éventuel est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

**12. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE**

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

**13. CONTRAT**

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'un contrat entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ou sa formule de contrat ainsi que ses pièces jointes et la proposition constituent collectivement le contrat conclu entre les parties.

#### **14. DROITS DU MINISTRE**

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

#### **15. REMPLACEMENT DU PERSONNEL**

- 15.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le contrat comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 15.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.
- 15.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans le contrat, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :
- a) le motif du remplacement de la personne désignée;
  - b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
  - c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.
- 15.4** L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 15.5** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.



15.6 Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

16. **ADDENDA**

L'entrepreneur déclare avoir reçu l'*addenda* qui suit, émis par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

ADDENDA NUMÉRO

DATE

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Reçu le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour d \_\_\_\_\_ 2014.

Signature de l'entrepreneur \_\_\_\_\_

17. **ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR**

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1 de l'annexe 1.

18. **PERSONNEL MINISTÉRIEL**

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci et pour obtenir des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, l'autorité contractante est la suivante :

Kimberly Walker  
Agente principale de négociation des marchés  
Centre d'approvisionnement de Fredericton  
Ministère des Pêches et des Océans  
C.P. 4000  
Centre forestier Hugh John Flemming  
3<sup>e</sup> étage, 1350, rue Regent  
Fredericton (N.-B.) E3B 5P7  
Téléphone : 506-452-3624  
Télécopieur : 506-452-3676

**CHARGÉ DE PROJET**

(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**19. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES**

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE \_\_\_\_\_<sup>e</sup> JOUR D \_\_\_\_\_ 2014.**

En présence de

**Pour l'entrepreneur**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Société constituée en personne morale OU**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Société de personnes OU**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Propriétaire unique**

---

**ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

**Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour d \_\_\_\_\_ 2014.**

\_\_\_\_\_  
**Signature du témoin**

\_\_\_\_\_  
**Pour le ministre des Pêches et des Océans**

\_\_\_\_\_  
**Poste**

Conditions générales – les services manuels (p.e. le nettoyage, le lavage des vitres, l'enlèvement de la neige ou des déchets, l'entretien)

Texte:

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Harcèlement en milieu de travail
- 28 Exhaustivité de la convention

## 01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;

« parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

## 02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

## 03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties.

L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

#### 04 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
  - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
  - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
  - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
  - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
  - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

#### 05 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

#### 06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

#### 07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
  - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
  - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
  - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
  - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

#### 08 Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

#### 09 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
  - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
  - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
  - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et

- e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

## 10 Taxes

### 1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

### 2. Taxes provinciales

- a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
  - i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :  
  
Île-du-Prince-Édouard OP-10000-250  
Manitoba 390-516-0
  - ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

### 3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

#### 4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

#### 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### 11 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.



## 12 Intérêt sur les comptes en souffrance

### 1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

## 13 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

## 14 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

## 15 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

## 16 Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

## 17 Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

## 18 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

## 19 Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

## 20 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a

pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

#### 21 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
  - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
  - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le

prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

## 22 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

## 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

## 24 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

## 25 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

## 26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement* et à ses modalités. En plus de se conformer au *Code de conduite pour l'approvisionnement*, l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1<sup>er</sup> septembre 2010, concernant les activités suivantes :
  - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la *Loi sur le lobbying* (1985, ch. 44, [4<sup>e</sup> supplément]);
  - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :
  - a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou
  - b. à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
  - a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
  - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

#### 27 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la *Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail* qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

#### 28 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.



#### TERMS OF PAYMENT

Payment for the work shall be made following delivery, inspection and acceptance of the work, and following presentation of invoices. The period for payments shall be within thirty (30) days, calculated from:

- a) The date the invoice is received, or
- b) The date of the receipt of the goods or the completion of work; whichever is the latest of (a) or (b); or
- c) The date defined in the contract.

Except as otherwise stated in the contract, DFO shall be liable to pay, without demand from the Contractor, simple interest at the Bank rate plus three (3) percent on any amount which is overdue from the day such amount became overdue until the day prior to the date of payment, inclusively. Interest shall be paid without notice from the Contractor except in respect of payment which is less than 15 days overdue. No interest will be payable or paid in respect of payment made within such 15 days unless the Contractor so requests after payment has become due. The Bank rate shall be that rate prevailing at the opening of business on the date of payment.

#### METHOD AND DATE OF PAYMENT

Invoices must be sent in duplicate to the address indicated in the contract. The contract number identified on page one of the contract must be indicated on all invoices.

#### TAXES

All prices and amounts of money in the Contract are exclusive of G.S.T. or H.S.T., as applicable, unless otherwise indicated. The Goods and Services Tax or Harmonized Sales Tax, whichever is applicable, is extra to the price herein and will be paid by Canada.

The estimated GST or HST is included in the total estimated cost. GST or HST, to the extent applicable, will be incorporated into all invoices and progress claims and shown as a separate item. All items that are zero-rated, exempt or to which the GST or HST does not apply, are to be identified as such on all invoices. The Contractor agrees to remit to Revenue Canada any amounts of GST and HST paid or due.

#### MODALITÉS DE PAIEMENT:

Le paiement pour l'ouvrage est fait après la livraison, l'inspection et l'acceptation de l'ouvrage sur présentation de factures et autres pièces justificatives. Les paiements sont fait dans les trente (30) jours à compter de:

- a) La date de réception de la facture, ou
- b) La date d'échéance du travail, la dernière de (a) ou (b); ou
- c) La date stipulée dans le contrat

Sauf stipulation contraire du contrat, le MPO est tenu de payer, sans que l'entrepreneur n'en fasse la demande, l'intérêt simple, calculé à l'aide de taux d'escompte plus trois (3) pour cent, sur tout montant en souffrance, et ce, à compter du jour où le montant est devenu échu jusqu'au jour précédent la date où le paiement est effectué, inclusivement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'entrepreneur en fait la demande. Le taux d'escompte est celui qui avait cours à l'ouverture des bureau, le jour du paiement.

#### MÉTHODE DE PAIEMENT:

Les factures doivent être envoyées, en double exemplaire, à l'adresse stipulée dans le contrat. Le numéro de contrat figurant à la page 1 du présent contrat doivent être inscrits sur toutes les factures.

#### IMPOTS:

Dans le présent contrat, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la TPS ou la TVH, le cas échéant. La taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, vient s'ajouter au prix indiqué dans le présent contrat et sera acquittée par le Canada.

La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces demandes. Tous les biens ou les services détaxés, oxénérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à Revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Large block of very faint, illegible text in the upper middle section.

Large block of very faint, illegible text in the middle section.

Large block of very faint, illegible text in the lower middle section.

Large block of very faint, illegible text in the lower section.

Large block of very faint, illegible text at the bottom of the page.



## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

### 1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les termes offre, soumission et proposition sont interchangeable.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

### 2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Quand une enveloppe-réponse a été fournie. Le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent être inscrits dans l'espace marqué «Envoyée par » au recto de l'enveloppe.
- 2.4. Quant un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

### 3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

### 4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

### 5. MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 5.1. Les demandes de modifications aux documents de soumission ne seront pas considérées à moins d'être reçues au moins sept (7) jours avant la date de fermeture.

## 6. RÉVISION DE SOUMISSION

- 6.1. Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues avant l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

## 7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 8 ci-dessous.

## 8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

## 9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions d'assurance.
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## 10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 10.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera **pas prise en considération**.

## 11. STRATÉGIE D'ACHAT DES ENTREPRISES AUTOCHTONES, LE CAS ÉCHÉANT

- 11.1. Si l'appel d'offres est prévu pour des entreprises autochtones, conformément à la Stratégie d'achat des entreprises autochtones, le soumissionnaire doit attester dans sa soumission qu'il s'agit d'une entreprise autochtone ou d'une entreprise en participation admissible, comme le définit le document d'attestation joint. Il est **obligatoire** de se conformer aux exigences contenues au(x) document(s) d'attestation, sans quoi la soumission ne sera **pas prise en considération**.

## 12. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

12.1. Voir la formule ci-jointe intitulée «Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté».

## 13. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

13.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.

13.2. Nonobstant l'Article 13.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

13.3. Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

## 14. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

14.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.

14.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres seront rejetées.

14.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

## 15. RÉFÉRENCES

15.1. Le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

## 16. CONDITION D'ADJUDICATION

16.1 Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions.

## 17. CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

17.1 *Le Code de conduite pour l'approvisionnement* prévoit que les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, ch. 44, (4<sup>e</sup> supplément) s'applique;

- b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le soumissionnaire reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada* ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- 17.2 Le soumissionnaire atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* et qu'il accepte de s'y conformer.
- 17.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/tdm-toc-f.html>.

F5211-130402

## Recensement du hareng du Pacifique de la côte de la Colombie-Britannique

**DURÉE : Du 18 février 2014 au 30 mars 2014**

### **OBJECTIF :**

Pêches et Océans Canada a l'intention de lancer un programme de recherche sur le hareng du Pacifique (*Clupea pallasii*) qui doit porter sur les cinq régions d'évaluation principales ainsi que les deux régions secondaires de la côte de la Colombie-Britannique.

L'objectif principal du recensement est de mesurer l'ampleur des dépôts d'œufs de hareng en faisant appel à de plongeurs dans certaines ou dans l'ensemble (au besoin) des cinq principales régions d'évaluation des stocks (Haida Gwaii, district de Prince Rupert, côte centrale, détroit de Georgie et la côte ouest de l'île de Vancouver) et des deux régions secondaires (zones 2W et 27).

### **SERVICES REQUIS :**

Pêches et Océans Canada exige que l'entrepreneur fournisse les services suivants :

En 2014, l'entrepreneur doit effectuer le recensement des stocks de hareng du Pacifique afin d'évaluer les dépôts d'œufs de hareng dans certaines frayères, ou dans leur ensemble au besoin, afin d'appuyer la recherche et l'évaluation des stocks. Un total de 9 navires (6 pour les recensements par plongée, 1 pour la reconnaissance des frayères, 2 pour les recensements mobiles par plongée à partir d'un poste à terre) sont nécessaires afin d'assurer une couverture complète des régions d'évaluation des stocks.

#### 1 - Haida Gwaii (2E et 2W)

- a) Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 23 jours dans les zones 2E et 2W, selon les indications du gestionnaire des pêches.
- b) Un recensement au moyen d'un navire de reconnaissance de frai pour chercher des œufs de hareng pendant 13 jours dans la zone 2E.

#### 2 - District de Prince Rupert

Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 20 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches.

#### 3 - Côte centrale

Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 27 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches.

#### 4 - Détroit de Georgie

Deux navires de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères. Chaque navire est requis pendant 17 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches.

#### 5 - Côte ouest de l'île de Vancouver

Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 21 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches.

#### 6 - Recensement par plongée à partir d'une station sur la côte – COIV/détroit de Georgie

Un navire mobile de recensement par plongée à partir d'une station sur la côte pour effectuer l'évaluation des frayères. Le navire devra être disponible pendant 10 jours dans le détroit de Georgie et sur la côte ouest de l'île de Vancouver, selon les indications du gestionnaire des pêches.

#### 7 - Relevé par plongée à partir d'une station sur la côte – Zone 27 – Winter Harbour

Un navire mobile de relevé par plongée rattaché à un poste à terre pour effectuer l'évaluation des frayères. Le navire devra être déployé de 3 à 5 jours dans la zone 27, selon les indications du gestionnaire des pêches.

### **Obligations de l'entrepreneur**

- L'entrepreneur doit fournir les navires affrétés et les équipages (y compris les plongeurs, selon les indications de la section Services requis, voir ci-dessus);
- L'entrepreneur doit fournir les services d'un gestionnaire de programme qui doit coordonner le recensement et présenter des rapports sommaires au MPO;
- L'entrepreneur doit consigner tous les renseignements provenant des relevés par plongée dans une base de données à l'aide d'un logiciel fourni par le MPO;
- L'entrepreneur doit remettre au MPO toutes les fiches de données de recensement par plongée;
- L'entrepreneur doit remettre au MPO l'ensemble des engins de recensement par plongée (ralingue plombée) et des sacs de plongée;

### **Liste des activités**

Réaliser un recensement par plongée des stocks de hareng du Pacifique dans certaines ou toutes (au besoin) les cinq principales régions d'évaluation ainsi que deux régions secondaires : 1) Haida Gwaii, 2) district de Prince Rupert, 3) côte centrale, 4) détroit de Georgie, 5) côte ouest de l'île de Vancouver; 6) Haida Gwaii, zone 2W (secondaire) et 7) côte ouest de l'île de Vancouver, zone 27 (secondaire). Le recensement des frayères doit être réalisé conformément au protocole de recensement du MPO. L'entrepreneur doit consigner tous les renseignements provenant des recensements par plongée dans une base de données à l'aide d'un logiciel fourni par le MPO.

Réaliser un recensement de reconnaissance des frayères dans l'archipel Haida Gwaii.

### **EXIGENCES ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES :**

Le recensement par plongée du hareng suivra les procédures énoncées dans le « Manuel de recensement des frayères de hareng ». Ce manuel est disponible auprès de l'autorité scientifique ou en ligne à l'adresse suivante (en anglais seulement) : <http://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/science/species-especes/pelagic-pelagique/herring-hareng/hertags/pdf/SurveyManual.pdf>

## **EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX NAVIRES, AUX PLONGEURS ET À L'ÉQUIPEMENT :**

Le programme doit être réalisé à l'aide de navires pouvant effectuer un programme de recensement par plongée selon les indications du présent énoncé des travaux. Les navires de recensement doivent être adaptés pour effectuer les travaux nécessaires et capables de remplir toutes les tâches tout en hébergeant un membre du personnel du MPO au besoin.

### **Navires de plongée affrétés**

- Tous les navires de plongée affrétés, à l'exception de ceux du détroit de Georgie, doivent être des navires principaux pouvant accueillir jusqu'à 8 membres d'équipages. Au moins sept couchettes sont nécessaires à bord des navires affrétés du détroit de Georgie. Un équipage complet est requis: au minimum un capitaine (chef de bord), un officier mécanicien, un cuisinier et quatre plongeurs certifiés à titre de plongeurs professionnels de la CSA (L'Association canadienne de normalisation).
- Tous les navires doivent être parfaitement conformes aux exigences de sécurité de Transports Canada et en excellent état tout en respectant l'ensemble des exigences réglementaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les navires aient une assurance maritime complète et que tous les membres d'équipage, le chef de bord et tout membre du personnel du MPO à bord, soient couverts par une assurance de responsabilité civile avant le début des travaux de recensement et pour toute la durée du contrat.
- Chacun des navires de recensement par plongée doit avoir à son bord quatre plongeurs certifiés par la CSA détenant des attestations professionnelles valides de plongeur. Chaque navire de recensement par plongée doit fournir l'ensemble de l'équipement de plongée dont les plongeurs ont besoin, ainsi qu'un compresseur, des bonbonnes d'air comprimé et deux bâtiments de soutien pour les plongeurs au cours des activités de recensement.
- Les navires de plongée affrétés doivent transporter des trousse de premiers soins de niveau 1 en tout temps.
- Il est obligatoire que des combinaisons de survie pour l'équipage se trouvent à bord, y compris pour le chef de bord, ainsi qu'une combinaison supplémentaire pour le membre du personnel du MPO.
- Les radeaux de sauvetage doivent pouvoir accueillir l'équipage, y compris le chef de bord, ainsi que le membre du personnel du MPO.
- Le navire doit être capable d'effectuer des traversées en eau libre et de réaliser des tâches dans des zones exposées sur la côte pendant l'hiver.
- L'espace sur le pont des navires affrétés doit être suffisant pour charger, décharger et entreposer l'équipement de plongée lorsqu'il n'est pas utilisé. Afin de limiter les risques d'hypothermie, les navires

doivent être munis d'un vestiaire fermé pour les plongeurs. Il peut s'agir d'une échelle dans la cale du navire, un accès aisé à la salle des machines (en portant des combinaisons étanches) ou un endroit fermé sur le pont.

- Les navires affrétés doivent être approvisionnés en eau douce afin que les plongeurs puissent se doucher chaque jour et doivent être munis d'installations sur le pont pour rincer l'équipement de plongée à la fin des opérations de la journée.
- Les navires affrétés doivent être munis d'un ordinateur doté de Windows XP ou Vista et d'une mémoire d'au moins 512 Mo pour exécuter le programme de saisie de données.
- Chaque navire affrété d'évaluation des frayères par plongée doit être accompagné de deux bâtiments de soutien aux plongeurs. Il faut aussi de l'équipement de sécurité, des fusées, des pavillons de plongée, une radio, des sifflets, des dispositifs de propulsion auxiliaires (p. ex., avirons, propulseur). Les navires de soutien doivent transporter des bonbonnes d'oxygène (E ou D) et des trousse de premiers soins de niveau 1 pendant les opérations de plongée. Les navires doivent être dotés d'un filin de sauvetage pour sortir les plongeurs de l'eau. Les navires d'une longueur supérieure à 6 m doivent être munis d'une radiobalise de localisation des sinistres (RLS).

#### Navires affrétés à un poste d'attache riverain (COIV/détroit de Georgie et zone 27 seulement)

- L'équipage des navires de recensement par plongée attachés à un poste à terre doit compter trois personnes, soit deux plongeurs certifiés en vertu de la CSA avec des attestations professionnelles valides de plongeur et un pilote. Les navires doivent être munis de l'ensemble de l'équipement de plongée requis pour les plongeurs, des bonbonnes d'air comprimé et un bâtiment de soutien aux plongeurs pendant les activités de recensement. Les navires de plongée doivent être suffisamment grands et en état de navigabilité adéquat pour accueillir deux plongeurs, leur équipement, et un pilote. Le navire doit pouvoir être transporté sur une remorque et déplacé à des endroits éloignés. Sa vitesse minimale doit être de 20 nœuds.
- Tous les navires doivent être parfaitement conformes aux exigences de sécurité de Transports Canada et en excellente état tout en respectant l'ensemble des exigences réglementaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les navires aient une assurance maritime complète et que tous les membres d'équipage, le chef de bord et tout membre du personnel du MPO à bord, soient couverts par une assurance de responsabilité civile avant le début des travaux de recensement et pour toute la durée du contrat.
- Il faut aussi de l'équipement de sécurité, des fusées, des pavillons de plongée, une radio, des sifflets, des dispositifs de propulsion auxiliaires (p. ex., avirons, propulseur). Les navires de soutien doivent transporter des bonbonnes d'oxygène (E ou D) et des trousse de premiers soins de niveau 1 pendant les opérations de plongée. Les navires doivent être dotés d'un filin pour sortir les plongeurs de l'eau. Les navires d'une longueur supérieure à 6 m doivent être munis d'une radiobalise de localisation des sinistres (RLS).
- Les navires de plongée affrétés doivent transporter des trousse de premiers soins de niveau 1 en tout temps.

#### Navire de recensement de reconnaissance des frayères (Haida Gwaii, zone 2E seulement)



- Le navire de reconnaissance pour la zone 2E de l'archipel Haida Gwaii doit fournir chaque jour les renseignements suivants au gestionnaire du MPO : registre des mouvements et des activités des navires au cours de la journée, estimation du nombre et emplacement des poissons et des frayères observées.
- Les exigences en matière de plongée ne s'appliquent pas.

## DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES

Pêches et Océans Canada s'occupera de ce qui suit :

1. Présentation du plan de recensement et des directives scientifiques pour son exécution.
2. Envoi d'un agent de sécurité de la plongée de la Station biologique du Pacifique pour vérifier les attestations présentées par les plongeurs certifiés prenant part au recensement (certifications professionnelles de plongeur de la CSA, certificats de santé valides pour la plongée et le secourisme/la RCR).
3. Affectation du personnel scientifique pour réaliser des vérifications sur place du rendement des équipes de relevé par plongée dans chaque zone et veiller à ce que le recensement soit réalisé conformément au protocole normalisé.
4. Affectation par les gestionnaires du MPO de leur temps pour surveiller les activités quotidiennes des navires dans chaque zone.
5. Prestation de l'équipement nécessaire pour réaliser des recensements par plongée (p. ex., feuilles de contrôle, lignes de guidage des transects, quadrats, flotteurs de plongée, cartes des transects de chacune des zones, logiciel pour consigner les données).
6. Saisie de tous les formulaires de données sur papier (y compris les formulaires de journaux et de journaux de bord) remplis au cours du recensement et validation de l'ensemble des données (électronique ou papier) recueillies, et archivage de ces données.
7. Envoi des renseignements sur le recensement des frayères recueillis au cours des activités des navires affrétés.
8. Documentation des résultats de recensement dans la série de rapports de données des sciences halieutiques et aquatiques.
9. Surveillance des activités du programme de recensement pour veiller à ce qu'elles soient réalisées conformément aux normes et aux critères convenus.

## Tableau des prix

On prévoit un budget estimatif maximal de 880 000 \$ pour ce contrat. L'entrepreneur doit fournir les coûts par zone à l'aide du tableau des prix suivant, excluant la TPS et la TVH.

Zone	Activité	Coût quotidien	Coût total
Haida Gwaii (2E et 2W)	23 jours dans les zone 2E et 2W, navire de plongée affrété		
	13 jours dans la zone 2E, recensement de reconnaissance des frayères, navire affrété		
Prince Rupert	20 jours, navire de plongée affrété		
Côte centrale	27 jours, navire de plongée affrété		

Détroit de Géorgie	17 jours, navire de plongée affrété		
	17 jours, navire de plongée affrété		
Côte ouest de l'île de Vancouver	21 jours, navire de plongée affrété		
Zone 27	De 3 à 5 jours de recensement par plongée à partir d'une station sur la côte		
COIV/détroit de Georgie	10 jours de recensement par plongée à partir d'une station sur la côte		

## ASSURANCE

À l'adjudication du contrat, l'entrepreneur choisi devra fournir des assurances conformément aux conditions d'assurances ci-jointes. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées:

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation (P&I) qui doit comprendre une responsabilité abordage complémentaire et une responsabilité pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du Groupe international des clubs de protection et d'indemnisation ou dans un marché établi pour un montant qui n'est pas inférieur aux limites fixées par la [\*Loi sur la responsabilité en matière maritime\*](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre l'assurance pour l'équipage, si ce dernier n'est pas protégé par un régime d'indemnisation des accidentés du travail comme le détaille le paragraphe (2) ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit obtenir l'assurance d'indemnisation des accidents du travail pour tous les employés participant aux travaux, conformément aux exigences des textes de loi du territoire, de la province ou du pays qui régissent le domicile ou l'emploi. Si l'entrepreneur doit payer une redevance ou une prime supplémentaire ou une surprime à une commission des accidents du travail, à la suite d'un accident qui a causé des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou qui est dû à des conditions de travail non sécuritaires, une telle redevance ou prime sera entièrement à la charge de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada à titre d'assuré additionnel désigné doit être énoncé comme suit : le Canada, représenté par le ministre des Pêches et des Océans.
  - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, pour toute perte ou tout dommage concernant les navires de l'entrepreneur, quelle qu'en soit la cause.
  - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - d. Responsabilité réciproque / individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, la police doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police

doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.

- e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5*d*) de la [\*Loi sur le ministère de la Justice\*](#), L.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques en envoyant une lettre (courrier recommandé ou messenger) avec accusé de réception.

Pour la province de Québec, l'adresse est la suivante :

Directeur, Droit des affaires,  
Bureau régional du Québec (Ottawa),  
Ministère de la Justice,  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042,  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, l'adresse est la suivante :

Avocat général principal,  
Section du litige civil,  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

4. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de participer à sa défense s'il fait l'objet de poursuites. Dans ce cas, le Canada doit assumer tous les frais liés à sa participation à titre de codéfendeur. Si le Canada décide d'être le codéfendeur en cas de poursuites intentées contre lui et qu'il ne consent pas à un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et le demandeur, lequel donnerait lieu à un règlement ou au rejet de l'action contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant accordé ou versé en fin de compte aux demandeurs (frais d'intérêts compris) au nom du Canada.

## **CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LE NAVIRE AFFRETE**

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée du contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
2. L'entrepreneur doit :
  - a. indemniser et tenir à couvert le Canada contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;
  - b. veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;

- c. veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
  - d. interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de ces drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement du Canada, ce dernier ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le Canada peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
  4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période de temps, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défectuosité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Le Canada sera le seul juge de la capacité du navire.
  5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant du Canada et conformément aux conditions du présent contrat.
  6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le Canada peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.

F5211-130402

## CRITÈRES D'ÉVALUATION

### EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires décrits ci-après. Il doit être clairement démontré que les propositions présentées par les soumissionnaires répondent à toutes les exigences obligatoires afin qu'elles puissent passer à l'étape suivante de l'évaluation. Les propositions qui ne satisfont pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

**Le soumissionnaire doit inclure le tableau suivant dans sa proposition, en indiquant que celle-ci respecte les critères obligatoires, et indiquer à quelle page ou à quel article de la proposition se trouvent les renseignements permettant de vérifier que les critères sont respectés.**

N°	Critères obligatoires	Satisfait aux critères (✓)	N° de page de la proposition
O1	Les soumissionnaires doivent prouver qu'ils disposent des ressources nécessaires pour réaliser le projet. Tous les navires offerts doivent être parfaitement conformes aux exigences de sécurité de Transports Canada (certification valide) et en excellent état tout en respectant l'ensemble des exigences réglementaires.		
O2	Les plongeurs doivent détenir une certification professionnelle de plongeur de la CSA (L'Association canadienne de normalisation).		

## EXIGENCES COTÉES :

Les propositions doivent être suffisamment détaillées pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères énoncés ci-joints.

C1. Indication d'une compréhension claire des exigences et des objectifs du projet. (25 points)	C1 et C2 Compréhension claire et bien détaillée (25) Détails manquants, compréhension vague (15) Sans réponse ou mal rédigé (0)
C2. Résumé des méthodes envisagées pour l'exécution des travaux énoncés. (25 points)	
C3. Démonstration de l'expérience (minimum obligatoire de 3 ans) des projets d'évaluation des stocks dans l'ensemble de la Colombie-Britannique. (10 points)	C3 8 ans ou plus (10) De 3 à 7 ans (5) 2 ans ou moins (0)
C4. Démonstration des ressources de l'équipe de plongée et des navires. Présentation des détails concernant les navires offerts. Présentation des détails concernant l'expérience de l'équipage. Démonstration selon laquelle chaque navire destiné à chaque zone répond aux exigences concernant les navires de plongée et l'équipe de plongée conformément à l'énoncé des travaux. (40 points)	C4 Clairement détaillé pour l'ensemble des zones et répond entièrement aux exigences (40) Détails manquants, manque d'expérience (20) Manque de ressources adéquates (0)

**Total : maximum de 100 points**

### ÉVALUATION DES COÛTS (maximum de 100 points)

Parmi les propositions recevables sur le plan technique, la proposition la moins onéreuse selon le tableau des prix de l'énoncé des travaux obtiendra le maximum de points (100 points). On attribuera des points pour le coût aux autres propositions recevables sur le plan technique au prorata de leur coût.

**MÉTHODE DE SÉLECTION : Les exigences cotées comptent pour 80 % de la note finale et l'évaluation des coûts, 20 %.**

Le soumissionnaire conforme qui aura obtenu le meilleur résultat en tenant compte à la fois des points attribués aux critères cotés (80 %) et au tarif (20 %) sera sélectionné comme soumissionnaire qui offre la meilleure valeur.

Nom et adresse de l'entreprise

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Numéro de la demande de proposition : **F5211-130402**

**Recensement du hareng du Pacifique de la côte de la Colombie-Britannique**

**Date limite :** 4 février 2014  
14 h, heure de l'Atlantique

**SOUMISSION**

Réception des soumissions  
1<sup>er</sup> étage, Pêches et Océans Canada, Centre  
d'approvisionnement  
C.P. 4000  
Centre forestier Hugh John Flemming  
1350, rue Regent  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 5P7

À L'ATTENTION DE  
M<sup>me</sup>Kim Walker  
Agente principale de négociation des marchés  
Centre d'approvisionnement de Fredericton  
Pêches et Océans Canada  
Téléphone : 506-452-3624

